

Arrêtés ministériels

A.M., 1997-1

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune concernant le nombre de permis de chasse à la femelle de l'original âgée de plus d'un an

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le nombre de permis de chasse à la femelle de l'original âgée de plus d'un an octroyés par tirage au sort

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune peut, à des fins de conservation ou de gestion, déterminer un nombre de permis inférieur ou supérieur à la limite fixée par règlement ou établir qu'il n'en délivre pas;

ATTENDU QUE le Règlement sur la chasse (D. 1383-89 et amendements subséquents) précise le nombre de permis de chasse à la femelle de l'original âgée de plus d'un an, disponibles selon les zones ou parties de zones;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser le nombre de permis de chasse à la femelle de l'original âgée de plus d'un an déterminés dans le Règlement sur la chasse tel que modifié par l'arrêté ministériel de 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54.1 de la loi, l'arrêté a fait l'objet d'une publication préalable à la *Gazette officielle du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement et de la Faune ordonne:

QUE pour 1997 et les années subséquentes, le nombre de permis de chasse à la femelle de l'original âgée de plus d'un an pour les zones ou parties de zones soit fixé comme suit:

Zones	Nombre de permis
1	300
2	350
8	100

Zones

Nombre de permis

9 525

10 740

11 300

14 1 800

15 1 550

18, partie est décrite à l'annexe XII du Règlement sur la chasse 2 000

18, partie ouest décrite à l'annexe XIII du Règlement sur la chasse 1 980

Le ministre de l'Environnement et de la Faune,
DAVID CLICHE

28157

A.M., 1997

Arrêté du ministre des Affaires municipales en date du 2 juillet 1997

CONCERNANT la rémunération des membres du conseil et du comité administratif de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QU'en vertu de l'article 259 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) le ministre des Affaires municipales fixe la rémunération des membres du conseil de l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 261 de cette loi le chef et le chef suppléant d'assemblée de ce conseil ont droit à la rémunération additionnelle fixée par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 281 de cette loi le président, le vice-président et les autres membres du comité administratif de l'Administration régionale Kativik ont droit à une rémunération fixée par le ministre;

ATTENDU QUE le ministre a, le 9 septembre 1992, pris un arrêté fixant la rémunération des membres du conseil et du comité administratif de l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les rémunérations fixées par cet arrêté;

EN CONSÉQUENCE, il est édicté ce qui suit:

1. Les rémunérations annuelles pour les différents postes au sein du conseil ou du comité administratif de l'Administration régionale Kativik sont les suivantes:

1^o la rémunération de base pour chaque poste de membre du conseil est de 5 324 \$;

2^o la rémunération additionnelle pour le poste de chef d'assemblée du conseil est de 444 \$;

3^o la rémunération additionnelle pour le poste de chef suppléant d'assemblée du conseil est de 222 \$;

4^o la rémunération additionnelle pour le poste de président du comité administratif est un montant égal à la différence que l'on obtient en soustrayant, de 79 676 \$, la différence positive calculée, le cas échéant, à l'égard de la personne qui occupe le poste, en vertu du premier alinéa de l'article 261.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik;

5^o la rémunération additionnelle pour le poste de vice-président du comité administratif est de 14 783 \$;

6^o la rémunération additionnelle pour un poste de membre du comité administratif autre que celui de président ou de vice-président est de 12 563 \$.

2. L'article 1 s'applique sous réserve des quatrième et cinquième alinéas de l'article 87 du chapitre 77 des lois de 1996.

3. Le présent arrêté remplace l'arrêté ministériel du 9 septembre 1992 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 23 septembre 1992.

4. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 2 juillet 1997

Le ministre des Affaires municipales,
RÉMY TRUDEL